

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.207 du 9 octobre 2002

A. 127.217/8426

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. COPINSCHI, avocat
rue Berckmans 93
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 25 septembre 2002 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence,
de l'exécution "de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissa-
riat général aux réfugiés et apatrides en date du 19 septembre 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 2 octobre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, comparais-
sant pour la partie requérante et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 1990 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 12 mars 1990; que le 4 août 1992, la requérante s'est vu accorder, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le statut de réfugiée; que le 26 septembre 1992, elle a épousé, au Danemark, un ressortissant XXX avec lequel elle a eu un enfant, le 4 mai 1994; qu'en juillet 1995, la requérante est retournée en XXX avec son mari et son enfant; que le 14 avril 2001, la requérante est arrivée au Danemark, avec son enfant, où elle a introduit une demande d'asile; qu'ayant fait usage de son passeport national revêtu d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à T, les autorités danoises ont demandé la reprise de la requérante par la Belgique, laquelle a refusé pour le motif que celle-ci était déjà reconnue réfugiée en Belgique; que la demande d'asile introduite par la requérante au Danemark a été rejetée le 29 mai 2002; que celle-ci est alors revenue en Belgique le 21 juin 2002; qu'il ressort d'une attestation du 24 juillet 2002, qui figure au dossier administratif, que la requérante s'est rendue, le 25 juin 2002, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et "a demandé à pouvoir continuer à se prévaloir du statut de réfugié qui lui avait été reconnu le 4 août 1992", que "le Commissaire général doit encore prendre une décision quant à l'applicabilité du statut de réfugié reconnu en 1992" et que la requérante "a été invitée à se présenter à l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile et exposer les problèmes qu'elle dit avoir eus en XXX"; que celle-ci s'est déclarée réfugiée le 5 août 2002; que le 8 août 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de retirer, à la requérante, son statut de réfugiée; que le 12 août 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 13 août 2002; que le 23 août 2002, la requérante a introduit, contre la décision qui lui retire sa qualité de réfugiée, un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 19 septembre 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, estimant la demande manifestement non fondée, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vous seriez de nationalité XXX, de religion musulmane et de confession C..

Le 12 mars 1990, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous avez obtenu la reconnaissance du statut de réfugié le 4 août 1992. En 1992, vous vous seriez rendue au Danemark où vous vous seriez mariée avec un ressortissant XXX. Vous auriez vécu au Danemark jusqu'en

juillet 1995, date à laquelle vous seriez retournée en XXX avec votre époux et votre fils.

A votre arrivée à l'aéroport de T., vous auriez été arrêtée par les autorités XXX, au motif que vous possédiez un titre de voyage de réfugié. Vous auriez été détenue pendant cinq jours dans la prison de l'aéroport. Vous auriez été libérée grâce au dépôt d'un acte de propriété en caution. Un mois plus tard, vous vous seriez présentée devant un tribunal de T.. Vous auriez été condamnée à cinq ans d'interdiction de travail, à un an et demi d'interdiction de sortie du pays, et à une amende de 1.000.000 de T..

Vous auriez dû vous présenter tous les six mois auprès des autorités de R. afin d'y signer un acte de présence. De plus, depuis votre arrivée en XXX, vous vous seriez fréquemment disputée avec votre époux. Dès lors, vous auriez cherché un moyen de quitter XXX. Au cours du mois de mars 1998, vous auriez obtenu un passeport auprès du bureau des passeports de T.. Vous l'auriez utilisé à trois ou quatre reprises pour vous rendre au Q. avec votre époux.

Le 9 avril 2001, vous auriez utilisé votre passeport muni d'un visa pour vous rendre légalement en Belgique. Le 13 avril 2001, vous seriez retournée au Danemark. Vous y avez introduit une demande d'asile. Aux environs de juillet 2002, vous avez reçu une décision négative des autorités danoises quant à votre demande. Dès lors, vous auriez décidé de revenir en Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 août 2002. Le 8 août 2002, votre statut de réfugié vous a été retiré.

Force est cependant de constater que vous fondez votre demande d'asile sur des faits que vous avez déjà invoqués lors de votre demande d'asile introduite au Danemark le 2 mai 2001, demande qui a été rejetée par les autorités danoises le 29 mai 2002. N'étant pas retournée en XXX après votre départ du Danemark, vous ne faites état d'aucun élément nouveau (le livre que vous auriez écrit ne pouvant être considéré comme tel étant donné que, selon vos dires, il n'a pas encore été publié) me permettant de statuer différemment sur votre cas.

En outre, il importe également de souligner que vous avez quitté votre pays sans aucune indication sérieuse de crainte de persécution par vos autorités nationales au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous avez déclaré avoir demandé et obtenu un passeport des autorités I. au cours du mois de mars 1998 et l'avoir utilisé à trois ou quatre reprises pour vous rendre au Q., ainsi que pour venir en Belgique le 9 avril 2001. Le fait d'avoir pu obtenir et utiliser ce passeport sans rencontrer de problèmes particuliers est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'indications sérieuses d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Ce manque d'indications sérieuses de crainte de persécution, dans votre chef, est encore renforcé par le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (vous êtes restée en XXX de juillet 1995 à avril 2001, malgré les problèmes que vous y auriez rencontrés dès votre arrivée).

Enfin, il convient de relever que lors de votre première demande d'asile en Belgique, le 12 mars 1990, vous avez caché une demande d'asile antérieure faite au Danemark le 10 août 1989 (demande rejetée le 21 mars 1990). Dès lors, il apparaît que vous étiez encore engagé dans une procédure au Danemark au moment où vous avez demandé l'asile en Belgique. Une telle omission démontre une tentative de tromper les autorités belges et, par conséquent, remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée”;

qu’en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, la requérante pouvait être reconduite aux frontières du pays qu’elle a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées; que la décision rappelle également à la requérante que, sauf décision contraire du Ministre de l’Intérieur ou de son délégué, elle doit quitter le territoire dans les cinq jours, à dater de sa notification;

Considérant que la demande de suspension introduite, selon la procédure d’extrême urgence, contre la décision confirmative de refus de séjour prise, sur recours urgent, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est réputée porter également sur l’ordre de quitter le territoire pris antérieurement par le délégué du ministre, dont l’exécution avait été suspendue par le recours urgent jusqu’à la notification de la décision du Commissaire général ainsi que le rappelle cette décision;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe de légitime confiance de l’administrée vis-à-vis de l’administration; qu’elle fait valoir que "lors de son arrivée en Belgique en juin 2002, (elle) s’est présentée au Commissariat général en sollicitant la possibilité de pouvoir continuer à se prévaloir du statut de réfugiée qui lui avait été reconnu, par les autorités belges, en date du 25 août 1992", que "le Commissaire général lui a indiqué qu’une décision devait encore être prise quant à l’applicabilité du statut de réfugiée reconnu en 1992" et qu’il l’a invitée "à se présenter à l’Office des étrangers pour y introduire une demande d’asile et y exposer les problèmes qu’elle «dit avoir eu en XXX»", alors qu’il "avait l’obligation de statuer préalablement sur (sa) demande à pouvoir se prévaloir du statut de réfugiée qui lui avait été reconnu en 1992 avant de l’inviter, en cas de retrait éventuel du statut de réfugiée qui lui avait été reconnu en 1992, à introduire, outre un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, une seconde demande d’asile auprès des autorités belges";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l’article 49, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’elle fait valoir qu’ "en application de cette disposition légale, le Commissariat général avait l’obligation, lorsqu’(elle) s’est présentée devant ses services en sollicitant la possibilité de pouvoir continuer à se prévaloir de son statut de réfugiée, de (l’)autoriser à séjourner provisoirement dans le Royaume en l’attente de la décision à venir quant à l’applicabilité de son statut de réfugiée reconnu par les autorités belges en 1992", qu’ "au moment de l’introduction (...) de sa seconde demande d’asile auprès des autorités

belges, (elle) bénéficiait encore du statut de réfugiée tel qu'il lui avait été reconnu" et qu'"en conséquence, l'introduction d'une nouvelle demande d'asile (...) auprès des autorités belges, en date du 5 août 2002, soit avant le retrait de son statut de réfugiée, était totalement nulle et superfétatoire";

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête de la violation de l'article 57/11, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle fait valoir qu' "après avoir introduit, en date du 5 août 2002, une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, (elle) s'est vu, en date du 9 août 2002, notifier une décision de retrait, par le Commissaire général, du statut de réfugiée qui lui avait été reconnu le 25 [sic] août 1992", qu' "en date du 23 août 2002, la requérante a, en application de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980, introduit un recours, à l'encontre de cette décision de retrait, devant la Commission permanente de recours des réfugiés", que "ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle" et qu' "en conséquence, et en application de l'article 57/11, aucune mesure d'éloignement du territoire ne pouvait être prise à l'égard de la requérante en conséquence de cette décision";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le réfugié reconnu conserve sa qualité de réfugié jusqu'au moment où celle-ci lui est définitivement retirée; qu'à l'égard de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui retire la qualité de réfugié, l'étranger dispose d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, qui doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de retrait; qu'il ressort encore de l'article 57/11, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci, la décision de retrait ne peut être exécutée et aucune mesure d'éloignement ne peut être prise en conséquence de cette décision; que l'objectif de ces mesures est de garantir au réfugié reconnu, dont le statut est remis en question, de rester sur le territoire tant que n'est pas tranchée la question de son statut;

Considérant que la requérante a été reconnue réfugiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 août 1992; qu'à ce titre, elle était admise, en application de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, au séjour ou à l'établissement dans le Royaume; que la requérante n'avait donc pas, tant qu'elle bénéficiait du statut de réfugiée, à introduire, comme le lui a indiqué erronément la partie adverse, une nouvelle demande d'asile, notamment pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur le territoire; qu'elle n'en a pas moins introduit une telle demande le 5 août 2002; que de son côté, le Commissaire général lui a retiré sa qualité de réfugiée, le 8 août 2002; que dès la notification de cette décision, le 9 août 2002, aucune mesure d'éloignement de la requérante ne pouvait plus être prise, pour un

motif touchant à l’asile, pendant le délai fixé pour l’introduction d’un recours devant la Commission permanente, ou si un tel recours était introduit, pendant l’examen de celui-ci; qu’en l’espèce, la requérante a introduit un recours devant la Commission permanente de recours le 23 août 2002, recours qui y est toujours à l’examen; qu’il en résulte que tant l’ordre de quitter le territoire du 12 août 2002, que la décision confirmative de refus de séjour, qui fait revivre l’ordre de quitter le territoire, ont été pris en violation des dispositions visées aux moyens; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l’exécution immédiate des décisions attaquées lui causerait un préjudice grave difficilement réparable du fait qu’ “ayant en application de l’article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980, introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 23 août 2002, elle doit pouvoir demeurer sur le territoire belge en l’attente de la décision de cette instance”;

Considérant qu’il résulte du caractère sérieux du troisième moyen que le risque de préjudice grave difficilement ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du 19 septembre 2002, confirmant le refus de séjour de XXX, ainsi que l’ordre de quitter le territoire du 12 août 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf octobre deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.